

Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives



RÈGLEMENT 54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 32 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
POLICIERS SYNDIQUÉS DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-
SAINT-LAURENT

Règlement numéro 54 Codification administrative

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 54

RÈGLEMENT N^o 54 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NO 32
CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE
RETRAITE DES POLICIERS
SYNDIQUÉS DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE
RICHELIEU-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE le 27 février 2019, par sa résolution numéro CA-19-1980, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 32 intitulé « *Règlement numéro 32 du Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 26 avril 2023, par sa résolution numéro CA-23-2548, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 44 intitulé « *Règlement numéro 44 amendant le règlement numéro 32 concernant le Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 23 août 2023, par sa résolution numéro CA-23-2605, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 48 intitulé « *Règlement numéro 48 modifiant le Règlement numéro 32 concernant le Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que la Fraternité des policiers et policières Richelieu Saint-Laurent désirent modifier certaines dispositions de la convention collective et du *Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été régulièrement déposé à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 26 juin 2024;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT MODIFIE LE RÈGLEMENT 32 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

À jour au 29 août 2024

Règlement numéro 54 Codification administrative

Article 1 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 4.1.5, abrogé et remplacé par le suivant:

« 4.1.5 Prestation anticipée

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.5. »

Article 2 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à la suite de l'article 4.1.5, modifié en ajoutant l'article 4.1.6 suivant :

« 4.1.6 Retraite progressive

Le participant actif et l'employeur peuvent conclure une entente relative au paiement d'une prestation de retraite progressive établie conformément à l'article 4.2.7, s'il respecte les conditions d'admissibilité suivantes :

- a) le participant et l'employeur ont conclu une entente de retraite progressive à cet effet;
- b) il est admissible à une retraite facultative; et
- c) il est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans.

Les modalités de la prestation de retraite progressive sont établies dans l'entente de retraite progressive. Advenant conflit entre le présent règlement et les modalités prévues dans l'entente de retraite progressive, les modalités de cette entente auront préséance.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut la remplacer par les options de rentes prévues à l'article 10.2 du présent règlement. »

Article 3 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 4.2.5, abrogé et remplacé par le suivant :

« 4.2.5 Prestation anticipée

Le participant qui se prévaut de la prestation anticipée conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le

Règlement numéro 54 Codification administrative

montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables. »

Article 4 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à la suite de son article 4.2.6, modifié en ajoutant l'article 4.2.7 suivant :

« 4.2.7 Retraite progressive

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à l'article 4.1.6 reçoit une prestation de retraite payable selon les modalités de l'entente de retraite progressive conclue avec l'employeur. Cette rente exclut toute rente résultant de cotisations volontaires, excédentaires, d'équilibre excédentaires ou provenant d'un transfert.

Durant la période de retraite progressive, le participant continue d'accumuler des crédits de rente en fonction de ses heures travaillées et selon les modalités convenues dans l'entente de retraite progressive. Ces crédits de rente s'ajoutent aux droits que le participant avait accumulés pour sa retraite. Les rentes versées pendant la période de retraite progressive ne sont pas considérées aux fins du calcul de la rente de retraite finale. La rémunération versée au participant pendant la période de retraite progressive n'est pas considérée pour le calcul des prestations qui ne se rapportent pas à cette période, à moins que ce soit à l'avantage du participant.

Le versement de ces prestations doit cesser au plus tard le mois précédant la date normale de la retraite.

À l'échéance de la période de retraite progressive, si des cotisations salariales ont été versées durant cette période, la valeur minimale de la rente additionnelle qui en résulte doit être au moins égale à la valeur de ces cotisations avec les intérêts accumulés. »

Article 5 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 7.3.1, abrogé et remplacé par le suivant :

« 7.3.1 Un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime. »

Article 6 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 7.3.2, abrogé et remplacé par le suivant :

Règlement numéro 54 Codification administrative

« 7.3.2 Les prestations créditées, le cas échéant, pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire que le participant aurait reçu n'eut été de son invalidité. »

Article 7 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 7.3.3, abrogé et remplacé par le suivant :

« 7.3.3 Pour les participants dont la période d'invalidité a débuté avant le 1^{er} juillet 2024 :

La période d'invalidité est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

Pour les participants dont la période d'invalidité a débuté à compter du 1^{er} juillet 2024 :

Durant le premier six (6) mois d'invalidité longue durée, la période d'invalidité est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

Par la suite, un participant peut verser la cotisation prévue à 3.1, sur la base de 50 % du salaire que le participant aurait reçu n'eut été de son invalidité. Durant une telle période, l'employeur doit aussi verser la cotisation prévue à 3.2 sur la base de ce même salaire. Si le participant verse ces cotisations, la période d'invalidité est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime et tel que prévu à 7.3.2, les prestations créditées sont fondées sur le salaire que le participant aurait reçu n'eut été de son invalidité.

Lorsque le participant atteint l'âge de retraite facultative et a complété au moins vingt-huit (28) années de services reconnus, un participant peut verser la cotisation prévue à 3.1, sur la base de 100 % du salaire que le participant aurait reçu n'eut été de son invalidité. Durant une telle période, l'employeur doit aussi verser la cotisation prévue à 3.2 sur la base de ce même salaire. Si le participant verse ces cotisations, la période d'invalidité est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime et tel que prévu à 7.3.2, les prestations créditées sont fondées sur le salaire que le participant aurait reçu n'eut été de son invalidité. »

Article 8 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 11.1.10, abrogé et remplacé par le suivant :

Règlement numéro 54 Codification administrative

« 11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. »

Article 9 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 1.2.8, modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de son 1^{er} paragraphe :

« Les années de service reconnu comprennent également les années ayant fait l'objet d'un rachat de service conformément aux articles 3.4.2 et 9.2.5. »

Article 10 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à la suite de son article 3.4.1, modifié en ajoutant l'article 3.4.2 suivant :

« 3.4.2 Sous réserve des législations applicables, tout participant actif peut, selon des modalités établies par le comité de retraite, racheter une année ou fraction d'année de service antérieur à son adhésion au régime, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte, laquelle est établie conformément à la formule prévue à l'article 4.2. L'employeur peut verser une cotisation patronale à l'égard d'un tel rachat afin de couvrir partiellement ou totalement le coût dudit rachat. La somme versée par le participant est limitée au montant permis par les législations applicables. Toutefois, sauf pour l'application de l'article 3.6, de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales d'exercice et des cotisations salariales de stabilisation, selon la répartition prévue par les modalités établies par le comité de retraite. »

Article 11 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 3.6.1, abrogé et remplacé par le suivant :

« 3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent de :

- a) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts, sur
- b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 1990, à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'un transfert effectué conformément à 9.2.5, d'une année de services reconnus en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3

Règlement numéro 54 Codification administrative

et d'une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4.2. »

Article 12 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 3.6.2, abrogé et remplacé par le suivant :

- « 3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de :
- a) la somme des :
 - i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
 - ii) cotisations salariales de stabilisation depuis que celles-ci sont versées; et
 - iii) cotisations salariales d'équilibre accumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur
 - b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 1990, à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'un transfert effectué conformément à 9.2.5, d'une année de services reconnus en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 et d'une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4.2. »

Article 13 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à la suite de son article 9.2.4, modifié en ajoutant l'article 9.2.5 suivant :

- « 9.2.5 Nonobstant ce qui précède, tout transfert effectué au régime conformément à l'article 9.2.1 peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserves des législations applicables, servir à reconnaître des années de service reconnu au présent régime. L'employeur peut verser une cotisation patronale à l'égard d'un tel rachat afin de couvrir partiellement ou totalement le coût dudit rachat.

La période ainsi rachetée est calculée en fonction d'une méthodologie adoptée par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire. »

Article 14 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police* »

Règlement numéro 54 Codification administrative

Richelieu-Saint-Laurent » est, à l'alinéa d) du 2^e paragraphe de son article 10.9.4, abrogé et remplacé par le suivant :

- « d) l'indexation ponctuelle à accorder aux participants visés correspond au ratio déterminé en c) multiplié par 50 % de l'indice des prix à la consommation de chacune des années précédant ladite évaluation actuarielle (ou depuis la retraite si moindre). À cette indexation s'ajoute une indexation ponctuelle de la rente des participants visés ayant pris leur retraite après l'âge de la retraite facultative depuis la dernière évaluation, pour chacune des années précédant leur retraite. Cette indexation correspond à une augmentation de la rente comme si cette dernière avait été calculée en considérant que le salaire maximum de 126 500 \$ prévu au paragraphe a) de l'article 1.2.73 avait été indexé selon la formule prévue au présent paragraphe depuis l'âge de la retraite facultative. »

Article 15 –

Les modifications prennent effet au 1^{er} juillet 2024.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
54	Règlement 54 modifiant le règlement numéro 32 concernant le régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	29 août 2024